

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3895-2014

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

c.

VILLE DE ROUYN-NORANDA, personne morale de droit public ayant son siège à l'hôtel de ville situé au 100, rue Taschereau Est, dans la ville de Rouyn-Noranda, J9X 5C3,

Défenderesse

DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'IMPLANTATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ D'HYDRO-QUÉBEC DANS LA VILLE DE ROUYN-NORANDA

(Article 30 al. 1 de la Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5 et article 31 al. 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie L.R.Q., c. R-6.01)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « **Distributeur** ») est une entreprise dont certaines des activités sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01 (la « **LRÉ** »).
2. Par la présente, le Distributeur demande à la Régie de fixer les conditions d'implantation d'une ligne de distribution (la « **Nouvelle ligne** ») dans la ville de Rouyn-Noranda en vertu de l'article 30 de la *Loi sur Hydro-Québec*,

L.R.Q., c. H-5 (la « **LHQ** ») et de l'article 31 al. 2 de la LRÉ, lesquels prévoient ce qui suit :

Loi sur Hydro-Québec

30. « La Société peut placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils sur, à travers, au-dessus ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau, aux conditions fixées par entente avec la municipalité concernée. À défaut d'une telle entente, la Régie, à la demande de la Société, fixe ces conditions, qui deviennent obligatoires pour les parties. »

[...]

Loi sur la Régie de l'énergie

31. « [...] Elle a la même compétence pour décider d'une demande soumise en vertu de l'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) [...]. »

3. Le Distributeur doit notamment procéder à la construction d'un tronçon de ligne aérienne de distribution le long de l'avenue Québec, à Rouyn-Noranda (le « **Tronçon de ligne** ») et la Nouvelle ligne doit être mise en service à la fin de 2014 pour alimenter les charges situées dans cette ville. Or, le conseil de la ville de Rouyn-Noranda (la « **Ville** ») refuse de façon déraisonnable la construction du Tronçon de ligne et n'a pas donné suite à la demande du Distributeur de consentir aux autres parties aériennes et souterraines de la Nouvelle ligne, le tout tel que détaillé ci-après.

CONTEXTE

4. Le Distributeur a constaté au cours des dernières années une augmentation de la charge desservie par le poste de Rouyn. Cette situation cause maintenant une surcharge des lignes existantes en provenance de ce poste et des difficultés à relever les charges par bloc, dans un contexte d'accroissement de charges significatif de la part de clients de la ville de Rouyn-Noranda.
5. Pour remédier à cette situation, le Distributeur doit construire une nouvelle ligne à partir du poste de Rouyn afin de mieux répartir la charge sur l'ensemble des lignes. Les coûts relatifs à cette solution sont faibles et celle-ci permettra d'équilibrer toutes les lignes en provenance du poste de Rouyn. Le réseau dans la ville de Rouyn-Noranda deviendra également plus flexible, permettant au Distributeur d'effectuer des transferts de charges selon les besoins.

LES TRAVAUX

6. L'ensemble des travaux du Distributeur est illustré sur les plans des travaux, communiqués au soutien des présentes comme pièce **HQD-1, document 1**. Cette pièce est composée de sept (7) feuillets, dont les numéros 2 et 3 correspondent aux travaux de construction du Tronçon de ligne et les feuillets 1 et 4 à 7 correspondent aux autres travaux de la Nouvelle ligne.
7. Ces travaux bénéficieront à l'ensemble des clients alimentés par le poste de Rouyn.
8. La construction de la Nouvelle ligne requerra un nouveau départ de ligne au poste de Rouyn. La Nouvelle ligne empruntera la canalisation existante vers le sud, puis sortira en aérien pour rendre biterne une section de ligne existante et prendre un bloc de charge actuellement alimenté par la ligne RYN-209 d'environ 8 MVA. D'autres travaux permettront de répartir la charge sur les diverses lignes.
9. Les travaux prévus pour le Tronçon de ligne sont les suivants :
 - Construire une nouvelle section de ligne triphasée en 477 AL sur 500 mètres le long de l'avenue Québec.
10. Les travaux prévus pour les autres éléments de la Nouvelle ligne sont les suivants :
 - Faire le tirage d'un câble moyenne tension 750 AS sur 1,7 kilomètre dans une canalisation existante ;
 - Réaliser la réfection d'une portion de réseau souterrain sur 300 mètres ;
 - Rendre une ligne biterne en 477 AL sur 1,3 kilomètre ;
 - Installer un interrupteur et en retirer cinq ;
 - Construire une canalisation à quatre conduits sur 100 mètres et sur 50 mètres ;
 - Installer un puits d'accès.

LES ÉCHANGES ENTRE LA VILLE ET LE DISTRIBUTEUR

11. Une partie des travaux souterrains a été complétée le 19 octobre 2012. Le Distributeur avait reçu l'autorisation de la Ville pour réaliser ces travaux.
12. Le Distributeur a demandé l'accord de la Ville pour procéder aux autres travaux, ce qu'il n'a pas obtenu, tel que détaillé ci-après.
13. Le Tronçon de ligne est l'élément déclencheur du présent litige en raison du premier refus exprimé par la Ville le 8 avril 2011 pour des raisons

esthétiques et réitéré à plusieurs reprises par la suite. Tel que mentionné précédemment, il s'agit d'une portion de ligne triphasée mesurant approximativement 500 mètres et longeant l'avenue Québec à Rouyn-Noranda, tel qu'illustré au plan HQD-1, document 1 et tel qu'il appert de photographies des lieux, pièce **HQD-1, document 12**.

14. Le 19 novembre 2012, la Ville a adopté la résolution n° 2012-989 mentionnant ce qui suit :

« Que la Ville de Rouyn-Noranda réitère son opposition au projet d'installation d'un nouveau réseau aérien de distribution électrique le long de l'avenue Québec (projet N° RYN-209) et demande l'abandon de ce projet dans sa forme actuelle.

Que la Ville de Rouyn-Noranda demande au gouvernement du Québec via le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et la Régie de l'énergie, d'établir des règles permettant aux municipalités du Québec de pouvoir agir efficacement en matière d'amélioration de l'habitat urbain et ainsi de leur accorder le pouvoir d'intervenir à l'encontre des projets d'installation de réseaux aériens de distribution électrique et/ou téléphonique lorsque ceux-ci sont susceptibles d'affecter la qualité du paysage en milieu urbain.

[...] »

tel qu'il appert d'une copie de la résolution, pièce **HQD-1, document 2**.

15. La Ville réitérait son refus par lettres du 8 novembre 2012, du 22 novembre 2012 et du 4 décembre 2012. Le Distributeur dépose au présent dossier le refus initial de la Ville et les lettres subséquentes respectivement comme pièces **HQD-1, documents 3, 4, 5 et 6**.
16. Étant donné le refus de la Ville relativement au Tronçon de ligne, le Distributeur a cherché une solution alternative. Il a ainsi obtenu l'autorisation d'une entreprise ferroviaire pour implanter les poteaux et fils sur sa propriété au lieu de l'emprise de l'avenue Québec.
17. Toutefois, par lettre datée du 2 avril 2014 et reçue le 2 mai 2014, l'entreprise ferroviaire a retiré son autorisation en raison de l'intervention du directeur général de la ville, tel qu'il appert d'une copie de la lettre, communiquée au soutien des présentes comme pièce **HQD-1, document 7**.
18. Le Distributeur a également envisagé deux autres tracés pour le Tronçon de ligne, mais aucun ne peut être retenu pour les raisons suivantes :
- a) tracé de contournement du lac Noranda : le réseau à construire serait plus long de 1,5 kilomètre, nécessiterait l'ajout d'un troisième circuit

triphase au même endroit et des autorisations de travaux en milieu humide seraient requises ;

- b) tracé empruntant les rues Taschereau, Mercier et Monseigneur-Latulipe : les dégagements sont insuffisants et le manque d'espace ne permet pas l'ajout d'un troisième circuit triphasé sur la ligne existante.
19. Ces deux autres solutions ne peuvent donc pas être retenues pour des motifs à la fois technique, économique et environnemental, selon l'un ou l'autre des cas. Le Distributeur n'a pas réalisé d'ingénierie détaillée pour ces deux autres solutions, étant donné que, de toute évidence, les coûts des travaux seraient considérablement plus élevés que ceux de la solution retenue et que les délais associés à ces travaux seraient nécessairement plus longs.
20. De nombreuses rencontres et discussions ont eu lieu entre la Ville et le Distributeur suite au refus initial de la Ville. Celui-ci a offert de construire un réseau souterrain aux frais de la Ville, mais cette proposition a été refusée. Un récent échange de lettres confirme le désaccord entre la Ville et le Distributeur, tel qu'il appert d'une copie des lettres échangées, pièces **HQD-1, documents 8, 9, 10 et 11**.
21. La solution proposée par la Ville consiste à construire une nouvelle ligne près d'une ligne existante située aux environs de l'avenue Québec. Le Distributeur a informé la Ville qu'il ne peut accepter cette solution, car l'endroit est inaccessible pour la machinerie d'Hydro-Québec, notamment en ce qu'elle n'est pas située le long d'une voie publique et en partie sur un cap rocheux, tel qu'il appert des photographies, pièce **HQD-1, document 13**.
22. Le déploiement du Tronçon de ligne en aérien sur poteaux de bois constitue la meilleure solution au plan technique et est également celle de moindre coût.
23. Par ailleurs, la Ville refuse ou néglige toujours de donner son consentement pour l'emplacement des autres éléments de la Nouvelle ligne identifiés au paragraphe 10 de la présente demande, bien que dûment requis de le faire par le Distributeur, notamment par la lettre du Distributeur du 25 avril 2014, tel qu'il appert de la pièce HQD-1, document 11.

LA CONFORMITÉ AU CADRE RÉGLEMENTAIRE

24. Le Distributeur soumet que sa demande est conforme aux décisions de la Régie et des tribunaux judiciaires relativement à l'article 30 de la LHQ, comme le démontre l'extrait suivant de la décision D-2013-166 de la Régie :

« [93] Pour déterminer les conditions d'installation d'une partie du réseau de distribution d'électricité du Distributeur dans la Ville de Terrebonne, la Régie tient compte des critères établis par la jurisprudence ainsi que des principes énoncés à l'article 5 de la Loi. Ces critères et principes sont à l'effet que la responsabilité des coûts d'enfouissement d'une ligne électrique incombe à la municipalité qui en fait la demande, dans la mesure où cette option n'est pas requise sur le plan technique, de la sécurité publique ou sur le plan environnemental. »

LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

25. La présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la LRÉ et ne requiert pas d'audience publique.
26. Le Distributeur demande respectueusement à la Régie de rendre sa décision dans les délais suivants de manière à être en mesure de réaliser l'ensemble des travaux avant la pointe de l'hiver 2014-2015 :
 - a) en ce qui concerne le Tronçon de ligne, le Distributeur prie la Régie de l'autoriser à réaliser les travaux décrits au paragraphe 9 de la présente demande au plus tard le 15 septembre 2014 ;
 - b) considérant que la Ville refuse de donner son autorisation pour l'implantation des autres éléments de la Nouvelle ligne sans avoir fourni le moindre motif, le Distributeur prie la Régie de l'autoriser à réaliser les travaux décrits au paragraphe 10 de la présente demande par décision prioritaire dans les meilleurs délais.
27. Le Distributeur prie la Régie de convoquer dans les meilleurs délais une conférence préparatoire afin de déterminer un échéancier.
28. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

Par décision prioritaire :

FIXER les conditions d'implantation de la Nouvelle ligne projetée par le Distributeur ;

AUTORISER le Distributeur à réaliser les travaux suivants tels que prévus aux plans des travaux décrits à la pièce HQD-1, document 1, feuillets 1 et 4 à 7 :

- Faire le tirage d'un câble moyenne tension 750 AS sur 1,7 kilomètre dans une canalisation existante ;
- Réaliser la réfection d'une portion de réseau souterrain sur 300 mètres ;
- Rendre une ligne biterne en 477 AL sur 1,3 kilomètre ;
- Installer un interrupteur et en retirer cinq ;
- Construire une canalisation à quatre conduits sur 100 mètres et sur 50 mètres ;
- Installer un puits d'accès.

Par décision finale :

FIXER les conditions d'implantation du Tronçon de ligne projeté par le Distributeur ;

AUTORISER le Distributeur à construire le Tronçon de ligne de distribution d'électricité dans la ville de Rouyn-Noranda conformément aux plans des travaux décrits à la pièce HQD-1, document 1, feuillets 2 et 3.

Montréal, ce 28 mai 2014

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques d'Hydro-Québec
(Me Jean-Olivier Tremblay)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **Ghislain Guay**, chef – Projets et services pour la demanderesse Hydro-Québec, au 1000, boulevard Michèle-Bohec, à Blainville, J7C 5L6, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande (dossier R-3895-2014) a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits allégués dans présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 28 mai 2014

(S) Ghislain Guay

GHISLAIN GUAY

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
ce 28 mai 2014

(S) Josée Gagnon

Josée Gagnon
Commissaire à l'assermentation #150462
pour tous les districts du Québec